

droits de greffe que ceux portés au tarif ci-dessus, à peine de 25 à 100 fr. d'amende au profit du trésor colonial.

Art. 14. Les articles 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté n° 36 du 19 mai 1851, et toutes dispositions antérieures contraires aux présentes, sont et demeurent abrogés.

Art. 15. Le chef du service administratif, le contrôleur colonial et le directeur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1855.

Signé : DU BOUZET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

---

N° 91. — *ARRÊTÉ* du 19 décembre 1855 chargeant provisoirement le Directeur des affaires européennes de la direction de l'imprimerie du gouvernement.

LE Chef de division, Commissaire Impérial, etc.,

Vu l'arrêté du 3 décembre courant réglant le service de l'imprimerie ;

Vu les lettres des 18 et 19 du même mois dans lesquelles M. le Chef du service administratif déclare qu'il lui est impossible, avec les agents dont il dispose, d'assurer la marche de ce service ;

Vu l'urgence et la nécessité de ces travaux,

ARRÊTE :

M. le directeur des affaires européennes sera provisoirement chargé de la direction de l'imprimerie.

Papeete, le 19 décembre 1855.

Signé : DU BOUZET.

---

N° 92. — *ARRÊTÉ* du 24 décembre 1855 portant fixation du traitement annuel du greffier des tribunaux.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Conformément aux ordres du Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société ;